



Mandat du Comité de développement des entraîneurs

Novembre 2020

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1. Mandat du comité

Le mandat du Comité permanent de développement des entraîneurs de la Fédération canadienne d'escrime (FCE) est de fournir le leadership, les conseils et l'expertise nécessaires pour superviser la formation, l'évaluation et le perfectionnement professionnel des entraîneurs d'escrime et des formateurs d'entraîneurs au Canada.

2. Fonctions principales : Le comité s'acquittera des tâches principales suivantes :

- a) élaborer, examiner et mettre à jour les documents de formation et d'évaluation des entraîneurs, des personnes-ressources et des évaluateurs pour tous les profils d'entraînement;
- b) assurer la coordination avec les associations provinciales d'escrime afin de garantir un nombre suffisant de personnes-ressources et d'évaluateurs;
- c) planifier, coordonner et dispenser la formation et l'évaluation propres à l'escrime des personnes-ressources, des évaluateurs et des maîtres formateurs d'entraîneurs;
- d) élaborer du matériel pour les modules de perfectionnement professionnel des entraîneurs;
- e) planifier, coordonner et organiser des séminaires annuels à l'intention des entraîneurs;
- f) promouvoir le programme de développement des entraîneurs de la FCE;
- g) en collaboration avec le comité d'escrime handisport, élaborer un programme d'entraînement d'escrime handisport;
- h) fournir des conseils au conseil d'administration de la FCE sur toutes les questions liées à la certification des entraîneurs;
- i) fournir des conseils au conseil d'administration de la FCE sur les politiques relatives aux exigences minimales pour encadrer les athlètes lors de compétitions de niveau national;
- j) donner des conseils au conseil d'administration de la FCE et aux entraîneurs en ce qui concerne les politiques de développement des entraîneurs de la FCE, les normes du PNCE et de la FCE en matière d'entraînement, d'éthique, de comportement et de conduite des entraîneurs; et
- k) effectuer d'autres tâches conformes au mandat du comité, à la demande du conseil d'administration de la FCE.

3. Autorités

Dans l'exercice de son mandat, le comité dispose des pouvoirs suivants :

- a) faire des recommandations formelles au conseil d'administration sur les mesures proposées en rapport avec les questions relevant de son mandat;
- b) approuver tous les documents applicables relatifs à la formation et à l'évaluation des entraîneurs et des formateurs d'entraîneurs; et
- c) recommander au directeur administratif des pigistes pour aider à la conception, à l'élaboration et à la production de matériel de formation.

4. Composition, durée du mandat et réunions

- a) Le comité est composé d'un président, nommé par le conseil d'administration, et d'au moins trois membres supplémentaires, nommés par le président et approuvés par le directeur administratif;
- b) le nombre maximum de membres du comité est de sept (7), y compris le président;
- c) lors de la nomination des membres du comité, le président s'efforcera d'assurer l'égalité des sexes et tiendra compte des qualifications et de l'expérience du candidat, de la langue et de la représentation géographique;
- d) tous les membres, y compris le président, sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable jusqu'à un maximum de six (6) mandats consécutifs;
- e) le comité se réunit par téléphone, par voie électronique ou en personne, selon les besoins. Les réunions sont fixées à la demande du président en consultation avec les membres du comité;

5. Principes directeurs

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité et ses membres sont guidés par les principes de transparence, de bonne gouvernance et de prise de décision fondée sur des données probantes.

6. Autorité de convocation et responsabilité

L'autorité de convocation du comité est le conseil d'administration. Le comité est responsable devant le conseil d'administration de toutes ses actions, recommandations et résultats.

7. Rapport annuel aux membres

- a) Le président du comité ou un membre désigné par lui, rend compte des résultats des travaux du comité lors de l'assemblée générale annuelle de la FCE, ou lors d'une autre manifestation annuelle désignée par le conseil d'administration; et
- b) le rapport annuel doit contenir le rapport sur les dépenses du comité pour l'exercice financier concerné (le cas échéant).